

**ARRETE
DE POLICE DE CIRCULATION POUR L'ANNEE 2026**

LE MAIRE,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25, R 411.28, R 411-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1 et L.2131-2°, L.2212-1 et L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code de la voirie routière,

Vu la demande de CIRCET et ses sous-traitants pour le compte d'ORANGE en date 27/11/2025 ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des personnels des gestionnaires de réseaux (électricité, eaux, téléphone ...) et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté permanent est applicable aux chantiers n'entraînant pas de déviation exécutés par les gestionnaires de réseaux sur les voies communales en agglomération, et sur les routes départementales en agglomération sur le territoire de la commune de RIVES-DU-FOUGERAIS **pour l'année 2026**.

ARTICLE N°2 : Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit des chantiers

Voies communales ou routes départementales en agglomération

- Limitation de vitesse à 50 ou 30 km/h
- Interdiction de dépasser
- Neutralisation de voie(s) de circulation
- Mise en place d'un alternat par feux ou panneau B15 C18
- Interdiction de stationner au droit du chantier

Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté particulier

ARTICLE 3 : Les alternats ne doivent pas excéder une longueur de 100m. Tout alternat doit respecter les conditions d'utilisation de chaque type (feux - K10 B15 C18)

ARTICLE 4 : La signalisation des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982. Elle sera mise en place par les gestionnaires de réseaux.

ARTICLE 5 : Nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (permission de voirie, accord préalable etc.), la réalisation des chantiers entrant dans le champ d'application du présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration aux services techniques de la mairie, huit jours au moins avant l'ouverture du chantier, sauf en cas d'urgence. Le nom du responsable de la pose, de la maintenance et de la dépose de la signalisation temporaire sera communiqué aux services techniques municipaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Rives-Du-Fougerais.

ARTICLE 7 : La secrétaire de la commune de Rives-du-Fougerais, la première adjointe de la commune de Rives-du-Fougerais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- CIRCET
- la Gendarmerie de La Châtaigneraie

A Rives-du-Fougerais,
Le 05 janvier 2026

Le Maire, Sophie BERGER



Recours :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la Mairie de Rives-du-Fougerais. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif de Nantes (par voie postale à l'adresse suivante : 6 Allée de l'Île Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou, par l'application informatique "Télérécours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services communaux de la Commune de Rives-du-Fougerais :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier communal,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Commune de Rives-du-Fougerais - 46 rue du Centre, Thouarsais-Bouildroux, 85410 Rives-du-Fougerais ou via le site internet sur <https://www.rivesdufougerais.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.